
Projet de décret de Merlin de Douai, au nom du comité de législation, sur la nomination de substituts au tribunal criminel de la Vendée, en annexe de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Projet de décret de Merlin de Douai, au nom du comité de législation, sur la nomination de substituts au tribunal criminel de la Vendée, en annexe de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 95-96;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34397_t1_0095_0000_23

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Renvoyé aux comité de salut public et de sûreté générale (1).

55

Une commune près Marseille témoigne beaucoup de douleur de l'arrestation du général Carteaux (2) qu'elle croit innocent, et qu'elle regarde comme ayant rendu de grands service à la Patrie.

Renvoyé au comité de sûreté générale (3).

56

Une commune du district de Noyon demande à faire servir son presbytère de maison commune et d'école publique.

Renvoyé au comité des domaines (4).

57

Les commissaires de la Trésorerie nationale, en conformité de la loi qui ordonne que les erreurs qui se sont glissées dans les contrats de rentes viagères seront réformées par le Corps législatif, envoient plusieurs pièces qui attestent que dans plusieurs contrats de ce genre, il se trouve quelques erreurs à réformer; il soumet les pièces et les contrats à l'examen de la Convention.

Renvoyé au comité des finances (5).

58

Le substitut de l'agent national du district de Mirepoix, département de l'Ariège, annonce que les rôles de contributions foncières de ce district sont tous en recouvrement, et que l'on s'occupe sans relâche de la formation du tableau de la contribution mobilière (6).

59

COUTHON, au nom du comité de salut public : La Convention nationale avoit renvoyé au comité de salut public l'affaire des otages de Mayence (7) : on en a souvent demandé compte; je suis

chargé de vous le rendre; il consiste dans la lecture de l'arrêté pris par le comité.

COUTHON lit l'arrêté (1).

Le Comité de salut public, après avoir pris les renseignements nécessaires relatifs aux Français retenus à Mayence, lors de la reprise de cette ville par les Prussiens, arrête : 1^o Il sera envoyé à Mayence, sur les fonds extraordinaires de la guerre, une somme de 300 000 livres en numéraire, tant pour acquitter le prêt fait par le roi de Prusse aux colonnes françaises lors de leur départ de Mayence que pour la dépense des malades, secours indispensables aux employés essentiels, et former la caisse de retour. 2^o Dans cette somme sera comprise et donnée pour comptant toute la monnaie prussienne qui est restée à Verdun ou qui se trouvera entre les mains de divers individus français qui en présenteront. 3^o Il sera envoyé deux agents de la République pour traiter avec le roi de Prusse de l'évacuation des hôpitaux et libération des employés, moyennant le remboursement des vingt mille écus à eux prêtés et celui de la dépense des malades; ces agents seront nommés par le Comité de salut public, sur la présentation du ministre de la guerre. 4^o Toute autre répartition, soit pour monnaie de siège, soit pour dettes de particuliers, ne pourra être traitée par les agents de la République, qu'au préalable l'article ci-dessus ne soit réglé et exécuté, et sur de nouvelles instructions qui seront données aux dits agents d'après l'examen du rapport qu'ils auront fait sur les dites demandes. 5^o les agents seront un commissaire des guerres patriote et éclairé, et un agent de la Trésorerie nationale; il sera interdit à d'Oyré et à Chaney de se mêler en rien de ladite mission directement ou indirectement. 6^o Le payeur Hertzog et les pièces de sa comptabilité seront préalablement renvoyés lors de la délivrance des premiers fonds. 7^o Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, et les représentants du peuple près l'armée du Rhin surveilleront cette exécution (2).

COUTHON ajoute : Les agens furent présentés et acceptés le 23 nivôse, le même jour où l'arrêté avoit été pris. L'un étoit déjà sur les lieux; l'autre partit sur-le-champ avec les fonds; et dans le moment où je parle, ils sont sûrement occupés de l'exécution de l'arrêté (3).

Cette nouvelle est reçue avec la plus vive sensibilité (4).

60

MERLIN (de Douai) présente le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la

(1) *Débats*, n^o 498, p. 151.

(2) Arrêté daté du 23 niv. II et signé Carnot, Collot-d'Herbois (Cf. AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 199). Texte résumé dans *M.U.*, XXXVI, 192; *J. Sablier*, n^o 1109; *Ann. patr.*, p. 1773; *J. Fr.*, n^o 494; *Abrév. univ.*, n^o 396; *C. Eg.*, n^o 531; *J. Paris*, n^o 396.

(3) *Débats*, n^o 498, p. 151. D'après le *Batave*, p. 1408, ct *J. Mont.*, p. 632, ces agents furent nommés le 3 pluviôse, ce qui est conforme à l'arrêté du C. de S. P. cité ci-dessus, 9 pluvi., n^o 46.

(4) *F.S.P.*, n^o 212.

(1) *J. Paris*, n^o 397; *C. Eg.*, n^o 532; *Audit. nat.*, n^o 496; *J. univ.*, p. 1530; *Bⁱⁿ*, 11 pluv. Mention ou extraits dans *J. Mont.*, p. 632; *Batave*, p. 1411; *J. Sablier*, n^o 1109.

(2) D'après G. Six (*Dict^o* cité), Carteaux aurait fait arrêter le président du Tribunal militaire qui se brûla la cervelle. Destitué et arrêté à son tour le 22 déc. et incarcéré à la Conciergerie il ne fut mis en liberté que le 21 therm. II (8 août 1794). Voir F^o 4562, doss. 4.

(3) *C. Eg.*, n^o 531. Mention dans *J. Sablier*, n^o 1109; *J. Fr.*, n^o 494.

(4) *J. Sablier*, n^o 1109.

(5) *J. Sablier*, n^o 1109.

(6) *M.U.*, XXXVI, 205; *Bⁱⁿ*, 11 pluv.

(7) Voir ci-dessus, 10 pluvi., n^o 58.

lettre du Ministre de la Justice du 15 frimaire relative au tribunal criminel du dép^t de la Vendée, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les Représentants du peuple envoyés dans le département de la Vendée sont autorisés à nommer pour le service de ce tribunal, un substitut de l'accusateur public et un troisième huissier.

II. Le traitement du substitut de l'accusateur public sera égal au 2/3 du traitement de ce dernier.

III. Le 3^e huissier aura le même traitement que les deux autres.

IV. Ces traitements seront payés sur les mêmes fonds et dans la même forme que ceux des autres fonctionnaires du même tribunal.

Le présent décret ne sera point imprimé. Le Ministre de la Justice en adressera des expéditions manuscrites aux Représentants du peuple envoyés dans le Département de la Vendée et au tribunal criminel de ce département (1).

Ce projet a été retiré par le rapporteur sur l'observation faite par un membre que les travaux du tribunal criminel du départ. de la Vendée étaient considérablement diminués par l'établissement fait depuis peu, par les Représentants du Peuple, d'une commission militaire, chargée de juger les contre-révolutionnaires de la Vendée (2).

61

Le ministre de l'intérieur soumet à l'assemblée un mémoire relatif à l'administration de l'imprimerie nationale, mise par un décret du 27 brumaire, sous sa surveillance. Ce mémoire contient des réflexions relatives au prix fixé pour les ouvriers de cet établissement, et un compte-rendu des diverses sommes que le ministre a dépensées pour les fournitures de papiers qui y ont été faites (3). Après de fort longs détails, le ministre expose qu'il est impossible que le service public soit continué, si la Convention ne porte un décret qui fixe le prix des journées de travail des compositeurs et pressiers (4).

Renvoyé au comité des finances (5).

62

[Le cⁿ Pyron à la Conv., s.l.n.d.] (6)

« Citoyens Représentants,

Un vrai républicain, sans reproche et sans tache gémit depuis près de cinq mois dans les fers; il ose dire qu'il a figuré aux trois époques les plus intéressantes de la Révolution : celle du 14 juillet, comme commandant de bataillon, celle du 10 août, comme membre de la commune, et celle du 31 mai, 1^{er} et 2 juin comme président d'une section très révolutionnaire; et cependant

(1) Minute signée Merlin (de Douai) (C 290, pl. 903, p. 29).

(2) Annotation en marge de la pièce précédente.

(3) *J. Sablier*, n° 1110; *J. Paris*, n° 396; *C. Eg.*, n° 531.

(4) *M.U.*, XXXVI, 192.

(5) *J. Sablier*, n° 1110.

(6) DIII 236.

il subit dans ce moment le sort dû seulement aux mauvais citoyens. Il doit souffrir sans doute avec résignation tout ce que commande l'intérêt de la patrie, aussi sous ce rapport le sacrifice momentané de sa liberté est un tribut qu'il lui paye, sans murmurer contre les mesures générales dans lesquelles il se trouve enveloppé par erreur. Mais du fond de sa prison, d'autant plus pénible à supporter pour lui qu'il se trouve associé à des personnes dont les opinions liberticides sont si opposées à la sienne, il se croit obligé d'élever la voix douloureuse de l'innocence opprimée. Si je dois souffrir pour mon pays, vous me devez aussi justice, Représentants, dès que je la réclame, et je vous la demande dans toute sa sévérité. Un républicain ne veut pas de grâce; il soumet toute sa conduite privée et politique à l'examen le plus rigoureux; nul patriote ne vous produira de meilleurs titres, ni en plus grand nombre que moi, et je répons d'effacer, d'après l'examen le plus sévère jusqu'à la moindre trace du soupçon contre les sentiments civiques qui ont toujours dû et qui n'ont cessé en effet de m'animer. J'ai fait, Représentants, tout ce que la patrie exigeait de moi en portant des fers sans murmurer; j'attends de votre part tout ce que cette même patrie exige de vous à mon égard : justice et liberté.

Citoyens Représentants, le fait pour lequel je suis incarcéré repose sur une mauvaise interprétation de la loi relative à un voyage que j'ai fait en Hollande dans les derniers mois de 1791. Je justifierai amplement les motifs du voyage qui a duré jusqu'à la fin de février 1792; que je n'ai été dans ce voyage que l'apôtre de la Révolution, et qu'à ce titre j'y ai été persécuté; en un mot le moindre regard attentif sur les motifs de mon arrestation, vous convaincront qu'ils sont le moindre fondement et que ma conduite, loin de m'attirer la punition qu'on me fait subir, n'a cessé un instant d'être digne d'éloges.»

PYRON.

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXE AU N° 42

a

[Trib. militaire de l'A. du Rhin. Interrogatoire des témoins du procès Perrin; Strasbourg, 13 frim. II] (1)

Au nom de la République française.

Nous juges militaires de l'armée du Rhin, soussignés, sur la dénonciation à nous remise par le citoyen Vilrotte, juge militaire de ladite, contre Perrin, prévenu d'incivisme, sont comparus, sur notre réquisition, comme témoins :

1° le citoyen qui, après avoir fait le serment prescrit par la loi, a déclaré se nommer François-Xavier Kreitzer, âgé de 29 ans, natif de Giraumanier (Giromagny), département du

(1) W 497, doss. 527.